

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.  
Siège social : 1, rue Françoise Sagan, SAINT-HERBLAIN (44).  
342 803 236 RCS Nantes.

#### Avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les associés de la SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS sont convoqués en assemblée générale ordinaire **le mardi 03 juin 2014 à 17 heures**, 1 rue Françoise Sagan 44800 SAINT-HERBLAIN, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants:

#### *Ordre du jour*

- Rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus à la société de gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Distribution partielle du solde positif du compte « plus ou moins value sur cessions d'immeubles » ;
- Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution déterminées par la société de gestion à la clôture de l'exercice ;
- Autorisation à donner à la société de gestion pour contracter des emprunts, assumer des dettes, consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ou procéder à des acquisitions payables à terme ;
- Commission d'arbitrage au bénéfice de la société de gestion ;
- Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs en vue de formalités.

#### Projet de résolutions

**Première résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2013, tels qu'ils ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net de 24 250 029,63 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la société de gestion quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Troisième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 24 250 029,63 € auquel s'ajoute le compte de report à nouveau des exercices précédents de 5 446 954,21 € formant ainsi un bénéfice distribuable de 29 696 983,84 € approuve la proposition de la société de gestion et décide :

— de répartir une somme de 23 085 279,74 € entre les associés, au prorata de leurs droits dans le capital et de la date d'entrée en jouissance des parts, conformément à l'article 34 des statuts. L'assemblée générale prend acte que les quatre acomptes trimestriels versés aux associés, et à valoir sur la distribution décidée ce jour, en représentent l'exact montant. Aucun versement complémentaire ne sera donc nécessaire à ce titre.

— d'affecter le solde, soit la somme de 6 611 704,10 € au compte de report à nouveau.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide la répartition, entre les associés, au prorata de leur nombre de parts, d'une partie du solde positif du compte « plus ou moins valeur sur cessions d'immeubles » à hauteur d'un montant d'environ 980 450 € soit 2 € par part, sur la base du nombre de parts portant jouissance à la date de la présente assemblée.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.214-109 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées au 31 décembre 2013, à savoir :

Valeur comptable :	404 299 283 €,	soit 836,77€ pour une part,
Valeur de réalisation du patrimoine :	423 830 509 €,	soit 877,19 € pour une part,
Valeur de reconstitution :	508 286 034 €,	soit 1 051,99 € pour une part.

**Sixième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, fixe à 40 000 000 € le montant maximum au-delà duquel la société de gestion ne peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes, consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de la société clos le 31 décembre 2014.

**Septième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide d'allouer à la société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, une commission sur les arbitrages qui lui sera intégralement acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers.

Cette commission assise en totalité sur les cessions de biens immobiliers, sera égale à 2,50 % HT du produit net des ventes revenant à la SCPI. Elle sera payable à la société de gestion en totalité après la signature des actes de vente.

S'agissant de la huitième résolution, il est indiqué qu'un appel à candidature a été effectué via le bulletin trimestriel du 4ème trimestre 2013 diffusé courant janvier 2014. Trois candidatures ont été portées à la connaissance de la société de gestion.

**Huitième résolution.** — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constatant que :

— les mandats de Messieurs Marc GOUA et René-Yves JONCOUR membres du conseil de surveillance viennent à expiration

— décide que sera nommé en remplacement au Conseil de Surveillance, l'associé candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les candidats dont la liste suit :

- Monsieur Pierre de BOUDEMANGE
- Monsieur Robert MONNIER
- Monsieur Claude MOURIOU

Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, le membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé le sera pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**Neuvième résolution.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités requises.

*La société de gestion,  
SA ATLANTIQUE GÉRANCE.*

**1401083**